



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté préfectoral du 19 juin 2025
portant décision d'examen au cas par cas n° 2025-006676 en application
de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement modifié par l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires;

Vu l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde, du 3 janvier 2024 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2025-006676 déposée par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Nord-Ouest Charente relative à la réalisation d'un forage de substitution du forage actuel « De Roche » à Verteuil-sur-Charente (16) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 16 octobre 2025 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à réaliser un forage de substitution du forage actuel d'alimentation en eau potable « De Roche », réalisé en 1988, captant l'aquifère de Jurassique inférieur (Lias) à 190 mètres de profondeur, vétuste, sa réhabilitation n'ayant pu être envisagée, comprenant les aménagements associés tels que décrits dans le formulaire d'examen au cas par cas susvisé ;

Les travaux consistent à :

- réaliser un forage à une profondeur prévisionnelle de 190 mètres, captant le Jurassique inférieur (Lias), à l'intérieur du périmètre de protection immédiat du forage actuel « De Roche », conformément à l'arrêté ministériel du 11/09/2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration,
- à maintenir les débits et volumes autorisés, à savoir un débit d'exploitation de 80 m³/h, pouvant aller jusqu'à 140 m³/h pendant 72 h lors des essais de pompage,
- reboucher le forage actuel, à terme, dans les règles de l'art ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, et que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant la localisation du projet :

- dans une zone naturelle Nhz du Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur, comprenant des espaces très peu urbanisés,
- dans le périmètre de protection rapproché du forage actuel (parcelle B318),
- dans une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II *Vallée de la Charente en amont d'Angoulême*,
- dans une commune classée en zone de répartition des eaux¹ (ZRE) au titre du bassin de la Charente,
- dans une commune couverte par un plan de prévention des risques d'inondation Vallée de la Charente et de l'Argentero ;

Considérant l'arrêté préfectoral du 4 mars 2008 autorisant, pour le forage « De Roche », les prélèvements suivants :

- un débit maximal horaire de 80 m³/h en phase exploitation,
- un débit de 140 m³/h pendant 72 h, pour les essais de pompage de longue durée ;

Considérant que le projet fera l'objet de procédures :

- de déclaration pour la rubrique 1.1.1.0 relativement au forage, y compris les essais de pompage, au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement,
- d'autorisation pour la rubrique 1.1.2.0 de prélèvement d'eau au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement comprenant notamment l'instruction d'une étude d'incidence du projet sur les eaux souterraines ;
- d'autorisation au titre de l'article L. 1321-7 du Code de la santé publique, pour la production, le traitement et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;
- de déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux souterraines, ainsi que pour la délimitation des périmètres de protection du captage d'eau potable ;

Considérant que dans le cadre de ces procédures les enjeux sanitaires et environnementaux feront l'objet d'un examen par les services de l'Agence Régionale de Santé et les services de la Police de l'Eau ;

Étant précisées les mesures spécifiques prévues par le pétitionnaire en phase de travaux :

- rejets issus des pompes, après décantation et traitements éventuels, réalisés dans le milieu naturel après filtration via des filtres à pailles,
- contrôle régulier de la turbidité et du pH avec un traitement si besoin, avant rejet ; ainsi que les mesures spécifiques prévues par le pétitionnaire en phase d'exploitation :
- avant-puits cimenté, protection de la tête de forage et des équipements,
- lieu clôturé et fermé au public ;

Considérant qu'il revient au pétitionnaire de mettre en œuvre des techniques d'édification du puits conformes aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration, notamment du point de vue de l'étanchéité empêchant toute infiltration au sein de l'ouvrage et en contact avec la nappe de prélèvement ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du pétitionnaire de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif approprié en phase d'exploitation de l'ouvrage permettant de garantir la non

¹ Une zone de répartition des eaux (ZRE) est une zone comprenant des bassins, sous-bassins, systèmes aquifères ou fractions de ceux-ci caractérisée par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources en eau par rapport aux besoins.

atteinte à la ressource en eau captée mais également l'environnement naturel avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le projet des obligations réglementaires, en particulier de celles relatives à l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de réalisation d'un forage de substitution du forage actuel « De Roche » à Verteuil-sur-Charente (16) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/presentation-projets-examen-au-cas-par-cas-a14042.html>.

À Bordeaux le 06 novembre 2025

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur régional et par subdélégation,

Le chef adjoint de la Mission évaluation environnementale.



Jean HUART

Délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO². Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex

² Sauf conditions dérogatoires